

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2026

MODERNISER ET RÉÉQUILIBRER LE FONCTIONNEMENT DU TITRE-RESTAURANT -
(N° 2892)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° AS11

AMENDEMENT

présenté par
Mme Corneloup, M. End, M. Duparay et M. Tryzna

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2028 entre les émetteurs de titres-restaurant et les personnes ou les organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 3262-3 du code du travail sont mis en conformité avec les dispositions de la présente loi au plus tard à cette date. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le deuxième alinéa de l'article 3 organise la mise en conformité des contrats en cours conclus entre les émetteurs et les employeurs. Il ne dit rien des contrats conclus entre les émetteurs et les commerçants qui acceptent les titres-restaurant, alors que la présente loi modifie également leurs relations. Cet amendement comble cette lacune. Il laisse aux parties un délai suffisant pour adapter leurs contrats avant l'entrée en vigueur de la loi, ce qui sécurise juridiquement le dispositif.